

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

[CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :](#)

[Cass. 2^e civ., 29 août 2019, n° 18-18792, bjda.fr 2019, n° 65, note B. Néraudau et P. Guillot](#)

Méthode d'évaluation de la valeur d'un hélicoptère

Cass. 2^e civ., 29 août 2019, n° 18-18792

Contrat d'assurance – C. assur., art. L. 121-1 – principe indemnitaire – montant de l'indemnisation – valeur de remplacement – valeur vénale.

En l'absence de stipulation contractuelle, les juges du fond apprécient souverainement la valeur du bien au jour du sinistre. Sauf à commettre un déni de justice il leur appartient de trancher entre différentes valeurs (d'usage, vénale, de remplacement...) qui ont davantage une signification commerciale ou économique que juridique.

Il ressort de l'arrêt rendu le 29 août 2019 par la Cour de cassation qu'une société a acquis un hélicoptère de marque DAUPHIN le 8 novembre 2007 au prix de 496.128 euros, avant de faire réaliser d'importants travaux de remise en état pour un coût de 1.239.691 euros.

L'appareil a été assuré par un contrat qui est muet sur le mode d'évaluation du bien, et prévoit une couverture à hauteur de 2.350.000 euros.

Quelque temps après la souscription du contrat (30 jours), l'hélicoptère a été entièrement détruit par un incendie.

Un litige est survenu entre les parties sur le montant de l'indemnité d'assurance due par l'assureur au titre du sinistre.

Un expert désigné judiciairement avec pour mission de « *procéder à l'évaluation de l'hélicoptère au jour du sinistre en indiquant les critères retenus pour y parvenir* », a fixé la valeur économique brute de l'appareil, qu'il a fixée à 1.050.000 euros, en précisant qu'il s'agissait de la moyenne de trois valeurs :

- La valeur de cotation, donnée par la documentation faisant référence et déterminant la cotation de l'appareil

- La valeur des offres similaires donnée par la moyenne des offres de vente similaires au jour du sinistre
- La valeur neuve déduction faite de l'usure et de la dépréciation

L'expert précise que la méthode qu'il a retenue s'inspire de celle historiquement en usage dans le transport maritime, que le transport aérien s'est approprié.

Tandis que l'assureur ne voyait pas d'inconvénient à ce que la valeur déterminée par l'expert soit retenue, l'assurée contestait cette valorisation et sollicitait une indemnité de 2.350.000 euros correspondant à la valeur – qui est en réalité un plafond de garantie – prévue au contrat. Subsidiairement, l'assuré demandait que la valeur de 2.150.000 euros soit retenue, ce montant étant le prix auquel l'appareil avait été mis en vente (mais pas vendu) peu avant le sinistre. A titre infiniment subsidiaire, la prétention de l'assurée s'élevait à 1.800.000 euros correspondant au résultat d'expertises privées qu'elle avait fait réaliser.

Sur ce le Tribunal de grande instance de Belfort a fixé l'indemnité due par l'assureur à 1.600.000 euros que la cour d'appel de Besançon a légèrement relevé à 1.619.623 euros, tandis que le pourvoi de l'assureur critiquant la violation du principe indemnitaire a été rejeté.

La valeur déterminée par l'expert n'a pas été retenue par les juges qui, sauf à commettre un déni de justice, ont bien dû procéder à un choix nécessairement arbitraire.

Première morale de cette affaire : la loi ne fait que prévoir une limite à l'indemnisation par l'assurance de dommages, en l'occurrence par le principe indemnitaire qui est codifié à l'article L.121-1 qui prohibe l'enrichissement grâce à l'assurance.

Mais si le jargon des assureurs décline à l'envi les valeurs d'assurance, valeur à neuf, valeur vénale, valeur d'usage, valeur de remplacement, valeur comptable, valeur agréée... la loi ne définit aucune de ces notions, pas plus que celles de dépréciation, de vétusté ou d'usage...

Le vide contractuel quant à la détermination de la valeur du bien assuré ne pouvait que donner lieu à litige en raison de la divergence d'interprétation de la valeur de l'appareil, et pencher en faveur de l'assuré. L'ambiguïté est favorable à l'assuré et l'assureur qui est le rédacteur du contrat d'adhésion en pâtit devant les 3 juridictions successivement saisies. Plutôt que d'être muet sur l'indemnisation du bien assuré, le contrat aurait gagné à formuler, et définir, la valeur à retenir pour l'assurance. Sans doute que la fixation d'une valeur agréée aurait coupé court à toute difficulté quant à la fixation de l'indemnité d'assurance.

Deuxième morale : On aura pu relever que l'appareil a été détruit par un incendie 30 jours après l'entrée en vigueur du contrat, et que les travaux de remise en état allégués étaient d'un montant équivalent à près de 3 fois le prix d'achat de l'appareil.

Cette chronologie et ces circonstances peuvent sembler suspectes et conduire l'assureur à investiguer pour tenter de démontrer une fraude, mais pour autant ces circonstances suspectes ne sauraient écarter la présomption de bonne foi dont bénéficie l'assuré. En l'occurrence, seule la démonstration de la participation de l'assuré lors de la survenance de l'incendie, ou l'exagération frauduleuse des pertes auraient pu exonérer l'assureur de son obligation de mobiliser sa garantie.

Bertrand Néraudau
Avocat au barreau de Paris
&
Pierre Guillot
Juriste-doctorant en droit privé

L'arrêt :

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Besançon, 10 avril 2018), que la société Triponney Hélicoptères (la société), propriétaire d'un hélicoptère Eurocopter Dauphin AS 365N, a loué son appareil suivant contrat du 15 janvier 2011 à la société EAS, basée en Côte d'Ivoire, et des démarches ont été entreprises en vue d'assurer celui-ci auprès de la société Axa à compter du 8 février 2011 ; que l'appareil a été détruit, à l'exception de l'empennage, par un incendie survenu dans la nuit du 10 au 11 mars 2011 alors qu'il se trouvait en attente de documents d'exportation ; que la société a assigné la société Axa corporate solutions en paiement de l'indemnité d'assurance ; que la société AXA France IARD (l'assureur) est intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de fixer à 1 619 623,85 euros l'indemnité due à la société au titre du sinistre subi le 11 mars 2011, de la condamner à payer à cette dernière la somme de 419 623,85 euros, après déduction de la provision de 1 200 000 euros, déjà versée et de la débouter de sa demande de remboursement du trop-versé, alors, selon le moyen :

1°/ que l'indemnité due par l'assureur au titre d'une assurance de choses, en cas de destruction totale de la chose assurée, est égale à la valeur vénale de cette dernière au jour du sinistre, dans l'hypothèse où elle est destinée à être vendue, et non à sa valeur de remplacement, faute de stipulation contractuelle contraire ; qu'en affirmant, pour fixer à hauteur de 1 619 623,85 euros l'indemnité due par l'assureur à la société au titre du sinistre subi le 11 mars 2011 par son hélicoptère de marque Eurocopter Dauphin AS 365N immatriculé [...], que la réparation intégrale de la chose assurée, lorsqu'elle est entièrement détruite par le sinistre, correspond au paiement par l'assureur d'une indemnité égale à sa valeur de remplacement et non à sa valeur vénale, sans opérer de distinction selon que ladite chose était ou non destinée à être vendue, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code des assurances ;

2°/ que l'assurance de choses ayant un caractère indemnitaire, l'indemnité due par l'assureur au titre d'un tel contrat ne peut excéder ce qui est nécessaire à la réparation du dommage de l'assuré ; qu'en énonçant, pour fixer à hauteur de 1 619 623,85 euros l'indemnité due par l'assureur à la société au titre du sinistre subi le 11 mars 2011 par son hélicoptère de marque Eurocopter Dauphin AS 365N immatriculé [...], que seul le paiement d'une indemnité à hauteur de la valeur de remplacement dudit hélicoptère était de nature à réparer son préjudice, dans la mesure où le paiement d'une indemnité correspondant à sa valeur vénale, évaluée par l'expert judiciaire à hauteur de 1 050 000 euros, risquait de la priver de trouver un appareil de remplacement à un tel prix, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société n'avait pas l'intention de vendre l'hélicoptère litigieux, de sorte que la valeur de remplacement de l'hélicoptère au jour du litige excédait le préjudice effectivement subi par son propriétaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 121-1 du code des assurances ;

Mais attendu que, sous couvert de griefs non fondés de manque de base légale et de violation de l'article L. 121-1 du code des assurances, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation des juges du fond, qui, en l'absence de toute stipulation contractuelle définissant la méthode d'évaluation du bien sinistré, ont, sans méconnaître le principe indemnitaire, souverainement apprécié au jour du sinistre la valeur de l'hélicoptère endommagé ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique du pourvoi incident, annexé, qui est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;